



TEL 03.26.49.41.18
Mailly-champagne.mairie@wanadoo.fr

**COMMUNE
DE
MAILLY-CHAMPAGNE**

**ARRÊTÉ PERMANENT
DU MAIRE N° 31/2024**

OBJET : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL.

Le Maire de Mailly-Champagne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants du Code Général des collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 2122-24 du Code Général des collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu les articles R.622-2 alinéa I ; 511-1 alinéa 6 du Code Pénal ; réprimés par l'article 131-131 ° du Code Pénal ;

Vu les articles L. 211-19-1 à L. 211-28 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés (accueillant du public) de la commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique.

Considérant qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Sur le domaine public de la commune y compris les voies, les bois et les vignes, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être munis d'un collier et d'une plaque indiquant les coordonnées de leur propriétaire.

ARTICLE 2 :

Sur ces mêmes lieux et voies **les chiens et autres animaux devront être tenus impérativement en laisse**. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation, sur tout le domaine public, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler.

Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de « divagation », et une mise en fourrière ainsi qu'une contravention seront ordonnées.

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 3 :

Pour des raisons d'hygiène ; les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que : parcs pour enfants, cimetière, ainsi que l'ensemble des espaces verts et des équipements sportifs appartenant à la commune.

ARTICLE 4 :

Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels.

ARTICLE 5 :

Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux. De même, tout aboiement ininterrompu est répréhensible.

ARTICLE 6 :

D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

ARTICLE 7 :

Les services de la Police et de la Gendarmerie ont compétence pour constater systématiquement les infractions suivantes :

- La divagation des chiens,
- La présence des chiens non tenus en laisse et/ou non muselés,
- L'excitation ou le fait de ne pas retenir un chien susceptible d'être un danger pour autrui,
- Les combats de chiens, (...)

Outre les peines d'amende qui peuvent être prononcées, les propriétaires s'exposent à la capture et la mise en fourrière de l'animal.

Il est rappelé que l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme et susceptible d'être sanctionnée comme tel.

ARTICLE 8 :

Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections déposées et procéder au nettoyage immédiat de toute trace de souillure afin de préserver la propreté et la salubrité du village.

Des bornes de sacs pour déjections canines sont situées :

- Sur le parking de l'espace culturel (en bordure de la rue Carnot)
- En haut de la rue du Vendôme (à l'intersection avec la rue des Crayères)
- À hauteur de la médiathèque (en bordure de la rue Gambetta)

ARTICLE 9 :

La gendarmerie de TAISSY, Monsieur le Maire de Mailly -Champagne à défaut ses adjoints sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

L'affichage du présent arrêté sera effectué et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Reims,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de TAISSY,

Fait à Mailly-Champagne le 29 mai 2024

Le Maire : Michel HUTASSE

